

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur  
du Mouvement Populaire de la Révolution,  
Président de la République

## PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes  
du Président-Fondateur du M.P.R.,  
Président de la République,**

**du Congrès,  
du Comité Central,  
du Bureau Politique,  
du Conseil Législatif,  
du Conseil Exécutif et  
du Conseil Judiciaire**

Fait à Kinshasa, le 2 février 1987.

Maître Nimy Mayidika Ngimbi.

**Arrêté départemental n. 0004/CAB/CE/  
DLC/87 du 2 février 1987 portant règle-  
ment interne organique du Département  
des Droits et Libertés du Citoyen**

Le Commissaire d'Etat aux Droits  
et Libertés du Citoyen,

Vu la Constitution, spécialement  
l'article 98, alinéa premier,

Vu l'Ordonnance n. 82-027 du 19  
mars 1982, fixant l'organisation et le  
cadre organique des Départements du  
Conseil Exécutif, telle que modifiée à  
ce jour;

Vu l'Ordonnance n. 87-019 du 22  
janvier 1987, portant nomination des  
Membres du Conseil Exécutif;

Vu l'Ordonnance n. 86-268 du 31  
octobre 1986, portant création du Dé-  
partement des Droits et Libertés du  
Citoyen, telle que modifiée à ce jour,  
spécialement l'article 8;

**A R R E T E :**

**Chapitre I :**

**De la Mission du Département**

Article 1er : Le Département des  
Droits et Libertés du Citoyen a pour  
mission, notamment, de défendre le  
Citoyen injustement lésé dans ses  
droits ou atteint dans ses libertés par  
une décision d'une Cour ou d'un Tri-  
bunal, d'une administration publique  
ou privée, ou par des voies de fait, en  
prenant toute mesure propre à le réta-  
blir dans ses droits ou libertés, lors-  
qu'il aura régulièrement épuisé toutes  
les voies de recours légales habituelles  
qui lui sont ouvertes, et que celles-ci  
se seront révélées inefficaces, l'injus-  
tice dénoncée subsistant d'une maniè-  
re flagrante.

Article 2 : L'injustice flagrante est

celle que concourent à établir des élé-  
ments de preuve vérifiables et crédi-  
bles, en dépit de la décision contraire  
de la justice ou de l'administration.

Article 3 : Pour accomplir sa mis-  
sion, le Département des Droits et Li-  
bertés du Citoyen s'appuie sur son or-  
ganisation interne et sur sa collabora-  
tion tant avec d'autres Départements  
et Organismes nationaux qu'avec cer-  
tains Organismes internationaux accréd-  
ités au Zaïre, ainsi qu'avec des pays  
également dotés d'un mécanisme parti-  
culier de protection des droits du Ci-  
toyen.

L'organisation du Département et  
ses relations de collaboration sont pré-  
cisés au Chapitre IV du présent Régle-  
ment.

**Chapitre II :**

**Du sigle du Département**

Article 4 : Le Département des  
Droits et Libertés du Citoyen est doté  
du sigle ci-après, qui symbolise sa mis-  
sion : « Une main protectrice venant  
du Ciel, représentant Dieu, les ancê-  
tres et le Parti, à la rencontre de quatre  
mains plaintives levées vers le Ciel, la  
main protectrice bravant le glaive de  
l'injustice ».

Article 5 : Aussitôt qu'il se pourra,  
le sigle décrit à l'article précédent fi-  
gurera sur tout document et autre ma-  
tériel de bureau du Département.

**Chapitre III :**

**Du champ et des bénéficiaires  
de l'action du Département**

Article 6 : L'action du Département  
s'exerce sur toute l'étendue du terri-  
toire national, et ce, grâce à des repré-  
sentations à travers toute la Républi-  
que.

Elle s'exerce également dans les  
pays étrangers où résident des Zaïrois,  
en collaboration avec le Département

des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, selon les modalités à préciser conformément à l'article 27.

Article 7 : Bénéficient des interventions du Département, les Citoyens Zaïrois résidant dans la République ainsi que ceux résidant à l'étranger, quant aux droits et libertés de ces derniers dans le pays d'accueil conformément à la législation de celui-ci et aux conventions bilatérales ou multilatérales.

#### Chapitre IV :

##### De l'organisation du Département

Article 8 : Le Département comporte une Administration Centrale, un Corps de Jurisconsultes, des Représentations ainsi que des Commissions permanentes de concertation.

##### Section 1 :

##### *De l'Administration Centrale*

Article 9 : L'Administration Centrale est organisée conformément à l'organigramme ci-joint, qui forme l'annexe I du présent Règlement interne.

Elle comprend : le Cabinet du Commissaire d'Etat, un Secrétariat Général, six Directions dont quatre Directions Techniques, des Divisions et des Bureaux.

Article 10 : Le Cabinet du Commissaire d'Etat se compose d'un Conseiller Principal, de cinq Conseillers et d'un Secrétaire Particulier.

Le Conseiller Principal a pour mission, notamment, de superviser toutes les tâches techniques et administratives du Cabinet. Il assure la liaison entre le Chef du Département et tous les services à caractère technique ou administratif du Département.

Les Conseillers du Cabinet qui sont à la tête des quatre Directions Techniques du Département, supervisent, ou-

tre l'administration, les travaux des collèges des Jurisconsultes et concourent avec eux à l'élaboration et à l'établissement des projets de décisions.

Les fonctions du Conseiller chargé de la Direction de l'Inspection sont déterminées à l'article 12.

Article 11 : Le Secrétaire Général est responsable de tous les services à caractère administratif du Département. Il les organise, les supervise et assure la liaison entre eux et le Cabinet du Commissaire d'Etat, conformément aux dispositions de l'annexe I de l'Ordonnance n. 82-027 du 19 mars 1982, fixant l'organisation et le cadre organique des Départements du Conseil Exécutif;

Article 12 : La Direction de l'Inspection comprend un Directeur, Inspecteur Principal et Conseiller de Cabinet, et deux Inspecteurs, revêtus du grade de Chef de Division, qui assistent le premier respectivement pour les questions administratives et financières.

La Division Administrative de l'Inspection a pour mission de veiller à la bonne application des directives du Commissaire d'Etat au sein du Département et, d'une façon générale, à la bonne marche de celui-ci. Elle comprend le Bureau de l'Administration Centrale et le Bureau des Représentations.

Elle constitue l'instrument particulier destiné à porter à la connaissance du Commissaire d'Etat les fautes disciplinaires du Personnel non administratif et de lui permettre d'exercer l'action disciplinaire à l'égard de celui-ci.

La Division Financière de l'Inspection a pour attribution, notamment, de contrôler la bonne exécution du budget et la bonne tenue de la comptabilité. Elle comprend le Bureau du Budget et le Bureau de la Comptabilité.

Article 13 : Les quatre Directions Techniques de l'Administration Cen-

trale sont : la Direction du Contentieux Judiciaire, la Direction du Contentieux Administratif, la Direction du Contentieux Politique et des Voies de Fait et la Direction des Relations Internationales.

La sixième Direction de l'Administration Centrale est la Direction des Services Généraux.

Article 14 : Chacune des quatre Directions Techniques comporte deux Services. Il s'agit, pour la Direction du Contentieux Judiciaire, pour la Direction du Contentieux Administratif et pour la Direction du Contentieux Politique et des Voies de Fait, d'une part, du Service des Requêtes au fond, d'autre part, du Service des Requêtes de procédure et des voies d'exécution.

La Direction des Relations Internationales comprend, elle, d'un côté, le Service de la Coopération bilatérale et des Zaïrois de l'étranger, de l'autre, le Service des Organismes Internationaux des Droits Humains, tels que le Conseil Economique et Social des Nations Unies, la Fédération Internationale de Droits de l'Homme, l'Amnesty International, la Croix-Rouge Internationale et le Haut Commissariat aux Réfugiés.

Chacun de ces Services est composé de deux Jurisconsultes.

Article 15 : Les attributions des quatre Directions Techniques sont les suivantes :

- La Direction du Contentieux Judiciaire connaît des plaintes et recours dirigés contre les interventions et décisions émanant des Cours et Tribunaux, tant civils que militaires et des Parquets de la République;
- La Direction du Contentieux Administratif connaît des plaintes et recours dirigés contre les interventions et décisions émanant de l'Administration Publique, des organismes nationaux, des Services Publics ainsi que des entreprises publiques, mixtes ou privées;

- La Direction du Contentieux Politique et des Voies de fait connaît des plaintes et recours dirigés contre les interventions et les décisions émanant des Services d'Ordre et de Sécurité;
- La Direction des Relations Internationales, dans son Service de la Coopération Bilatérale et des Zaïrois de l'étranger, s'occupe, en collaboration avec le Département des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, de la promotion de la coopération entre le Département des Droits et Libertés du Citoyen et les pays dotés de mécanismes spécialisés de protection des droits du Citoyen.

Elle s'occupe également, toujours en collaboration avec les Affaires Etrangères, des situations litigieuses dans lesquelles se trouveraient des Zaïrois à l'étranger, en vue d'obtenir que ceux-ci bénéficient effectivement des droits et libertés garantis aux étrangers par les législations nationales des pays d'accueil et les conventions internationales.

Dans son Service des Organismes Internationaux des droits humains, la Direction des Relations Internationales, de concert notamment avec le Département des Affaires Etrangères, de l'Administration du Territoire et de la Santé Publique, collabore avec des organismes internationaux tels que l'Amnesty International, la Croix-Rouge Internationale, le Haut Commissariat aux Réfugiés, afin que les Zaïrois à qui seraient survenus des faits relevant de la mission de ces organismes internationaux, bénéficient effectivement des droits qui en découlent au regard des conventions internationales.

Article 16 : Saisies d'office ou par une requête, la Direction du Contentieux Judiciaire, la Direction du Contentieux Administratif et la Direction du Contentieux Politique et des Voies de fait recherchent toute atteinte qui a pu être portée à l'un quelconque des droits ou à l'une quelconque des liber-

tés du Citoyen, qu'ils soient garantis par la Constitution, les lois ou les règlements, qu'il s'agisse de droits réels, personnels ou intellectuels, que ces droits soient prévus par des règles de fond ou par des règles de procédure.

La Direction du Contentieux Judiciaire connaît ainsi, notamment, des décisions des Cours et Tribunaux quant à la recevabilité des actions et à leur fondement, la régularité des procédures d'exécution, de celle des arrestations opérées par les Parquets, des détentions préventives et des perquisitions.

La Direction du Contentieux Administratif examine, notamment, la validité des décisions des organes de décision et des organes de recours des Administrations Publiques, des Services Publics, des entreprises publiques, mixtes ou privées, sur la base des règles de fond, de forme et de procédure qui les régissent dans leurs rapports tant avec le personnel qu'avec le public bénéficiaire des services.

La Direction du Contentieux Politique et des Voies de fait apprécie, notamment, la validité formelle des arrestations, détentions, perquisitions, visites domiciliaires et saisies opérées par les Services nationaux d'Ordre et de Sécurité. Elle se préoccupe également des conditions matérielles des détenus de ces Services, eu égard aux principes de dignité et de respect prescrits par la Constitution à l'endroit de tout Citoyen.

Article 17 : La Direction des Services Généraux comprend trois services :

- 1) Le Service du Personnel;
- 2) Le Service des Finances et Intendance;
- 3) Le Service de Presse, Documentation et Archives.

Article 18 : Les principales attributions de la Direction des Services Généraux se répartissent comme suit :

- 1) Le Service du Personnel :
  - Etudes et préparation des pro-

jets de décision se rapportant au Personnel;

- Gestion des dossiers du Personnel;
  - Exécution de toutes les tâches administratives ayant trait à la situation administrative et pécuniaire des agents du Département.
- 2) Le Service des Finances et Intendance;
    - Assurer les approvisionnements et l'équipement du Département et assurer la maintenance de cet équipement;
    - Assurer les moyens de transport du Personnel et en assurer l'entretien;
    - Comptabilité;
    - Préparation et établissement du Budget;
  - 3) Le Service de Presse, Documentation et Archives :
    - Assurer la publication des décisions et des textes du Département par les médias;
    - Fournir aux médias les informations utiles sur le Département;
    - Assurer l'écoute-radio et l'émission des bulletins d'information;
    - Photographier les manifestations du Département;
    - Organiser la bibliothèque du Département;
    - Organiser la conservation des textes légaux émanant du Département ou le concernant;
    - Organiser la conservation des décisions relevant de la mission spécifique du Département;
    - Tenir les statistiques relatives aux activités du Département, notamment celles de ces décisions.

Article 19 : Il existe une Division dénommée « Division Unique », qui a pour mission de servir, par ses différentes fonctions, l'ensemble du Département.

Elle est toutefois placée sous l'autorité de la Direction de l'Inspection.

Elle comporte cinq Bureaux ayant les attributions ci-après :

- 1) Le Bureau du Courrier :
  - réceptionner, expédier et classer le courrier;
  - répartir entre les différentes Directions le courrier reçu, après lecture et directives du Cabinet et du Secrétariat Général;
  - veiller au suivi du circuit interne du courrier;
  - rédiger le courrier conformément aux directives de la hiérarchie.
- 2) Le Bureau de la Dactylographie :
  - dactylographier le courrier.
- 3) Le Bureau du Téléphone et de la Phonie :
- 4) Le Bureau du Téléx;
- 5) Le Bureau des Relations Humaines:
  - accueil et information du public;
  - préparation matérielle des diverses manifestations du Département telles que conférences, séminaires, rencontres avec des services extérieurs;
  - protocole et accueil;
  - démarches et préparatifs nécessaires aux voyages et missions officiels à effectuer par le Personnel du Département.

Les trois autres Divisions, qui relèvent de la Direction des Services Généraux, accomplissent, ainsi que leurs Bureaux, les tâches classiques réservées à leur niveau suivant les attributions définies à l'article 18.

Le Personnel administratif des Représentations fait partie de la Division du Personnel.

#### Section 2 :

##### *Du Corps des Jurisconsultes et des Représentations du Département*

Article 20 : Pour l'accomplissement de sa mission, le Département compte un personnel non administratif comprenant un collègue de Jurisconsultes et des Représentations.

Les jurisconsultes sont des juristes d'expérience chargés d'étudier les dossiers provenant des Représentations et de présenter des projets de décision. Ils travaillent sous la direction des Directeurs-Conseillers. Leur spécialisation au sein d'un Contentieux n'entraîne pas incompétence pour collaborer avec des collègues d'un autre service du même Contentieux ou d'un autre Contentieux.

Article 21 : Le Département des Droits et Libertés du Citoyen est représenté dans la Ville de Kinshasa, dans chaque Région et au sein des entreprises publiques, mixtes ou privées.

Dans la Ville de Kinshasa, le Département compte une Représentation dans chaque Zone et deux Représentations pour l'ensemble des entreprises de la Ville.

Dans chaque Région, le Département est représenté jusqu'en 1988 au niveau du Chef-lieu de la Région, au niveau des Sous-Régions et au niveau des Zones. A partir de 1989, le Département sera également représenté au niveau des Collectivités, si l'expérience en démontre la nécessité.

Article 22 : Chaque Représentation fixe librement son siège dans le territoire du Chef-lieu de la Région, de la Sous-Région, de la Zone ou de la Collectivité. Les sièges des Représentations pour les entreprises de la Ville de Kinshasa sont fixés respectivement dans la Zone de Limete pour les entreprises qui y sont installées, dans la Zone de la Gombe pour les Entreprises installées dans cette Zone et dans la Zone où elles sont situées, pour les autres Entreprises.

Article 23 : Chaque Représentation du Département est composée d'un Délégué Principal et de deux Délégués Assistants. Ils sont secondés par une équipe de deux Sténo-dactylos placés sous la direction de l'un des Délégués Assistants.

La Représentation dans les Zones

Urbaines et Rurales de l'intérieur ne comprend cependant qu'un Délégué Principal et deux Sténo-dactylos, les Délégués Assistants de la Sous-Région devant pratiquer l'itinérance pour assister dans la préparation des dossiers chacune des Représentations implantées sur le territoire de la Sous-Région.

La Représentation de la Sous-Région devra de même se rendre périodiquement dans les Zones de la juridiction en vue de collecter les dossiers à transmettre à l'Administration Centrale.

Le Commissaire d'Etat au Département des Droits et Libertés du Citoyen nomme les Délégués Principaux, si possible, parmi les notabilités du ressort de la Représentation. Il nomme les Délégués Assistants parmi les Juristes expérimentés, notamment dans le monde des auxiliaires de la Justice et des Conseillers Juridiques.

Article 24 : Comme Mandataire et Personnel non administratif, le Délégué Principal perçoit une prime de représentation à fixer par le Commissaire d'Etat aux Droits et Libertés du Citoyen.

Au même titre, le Délégué Assistant et le Jurisconsulte perçoivent un traitement composé d'un salaire de base correspondant à celui du grade de Divisionnaire et d'une prime pour fonctions spéciales, à fixer par le Commissaire d'Etat aux Droits et Libertés du Citoyen.

Article 25 : Le Délégué Principal exerce à l'égard du Délégué Assistant les prérogatives et devoirs de l'autorité hiérarchique telle qu'elle est organisée au sein de l'Administration Publique.

Le Délégué Principal exerce la même autorité à l'égard du Personnel Administratif de la Représentation, soit par l'intermédiaire du Délégué Assistant, soit directement, là où n'est pas institué un Délégué Assistant.

Le Délégué Assistant exerce les pré-

rogatives et devoirs de l'autorité hiérarchique vis-à-vis de ses collaborateurs fonctionnaires.

### Section 3 :

#### *Des Commissions permanentes de concertation*

Article 26 : Le Département des Droits et Libertés du Citoyen accomplit sa mission en collaboration permanente avec, notamment, les Départements et Organismes nationaux ci-après : le Conseil Judiciaire et le Département de la Justice, les Départements de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, de la Fonction Publique, du Travail et de la Prévoyance Sociale, l'Union Nationale des Travailleurs du Zaïre, les Groupes Régionaux du Conseil Législatif et les Services d'ordre et de sécurité, tant civils que militaires, tels que la Gendarmerie, l'Agence Nationale de Documentation, la Division Spéciale Présidentielle, le Service d'Actions et de Renseignements Militaires, la Garde Civile, le Corps des Activistes pour la Défense de la Révolution.

Le Département collabore également, pour atteindre ses objectifs, avec des Organismes internationaux oeuvrant pour les droits de l'homme, tels que le Conseil Economique et Social des Nations Unies, la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, l'Amnesty International, la Croix-Rouge Internationale et le Haut Commissariat aux Réfugiés, ainsi qu'avec les pays dotés d'une institution particulière de défense des droits du Citoyen.

Article 27 : La plate-forme de collaboration dont question à l'article précédent sera fixée, au cours d'une concertation à engager, dès le premier trimestre de l'année 1987, avec les responsables de chacun des Départements et Organismes Nationaux ou Internationaux précités.

Elle fera l'objet d'instructions générales, qui formeront la seconde Annexe du présent Règlement.

Des Commissions composées de Jurisconsultes assureront en permanence le contact entre le Département et les Services et Organismes avec lesquels il collabore.

### Chapitre V :

#### De la discipline du personnel

Article 28 : Appelé à concourir activement à l'élimination des injustices et abus, le Personnel du Département des Droits et Libertés du Citoyen doit se garder de tomber dans les violations mêmes contre lesquelles il lutte, sous peine de sanctions particulièrement sévères.

Aussi, avant d'entrer en fonction, les Délégués Principaux et les Délégués Assistants, le Conseiller Principal du Cabinet, les Directeurs des quatre Directions Techniques et le Directeur de l'Inspection ainsi que les Jurisconsultes, prêtent devant le Commissaire d'Etat le serment ci-après :

« Moi ..... (nom, suivi du titre de la fonction exercée au sein du Département)

Devant Dieu, les ancêtres et le Parti-Etat,

Par fidélité au Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, je prends l'engagement solennel de défendre en âme et conscience, les droits et libertés du citoyen injustement lésé ».

Article 29 : Chaque année, le Département organisera, pour un groupe différent de ses mandataires, un séminaire idéologique et déontologique autour du thème général des enseignements du Parti-Etat sur les droits et libertés du citoyen.

#### Section 2 :

*Du régime disciplinaire du personnel non administratif*

Article 30 : En vue de sauvegarder son indépendance dans l'accomplissement des fonctions propres à la mission particulière du Département des Droits et Libertés du Citoyen, le Personnel non administratif du Département, relève disciplinairement du Commissaire d'Etat.

Article 31 : Tout manquement aux devoirs vis-à-vis du Parti-Etat, à l'honneur ou à la dignité des fonctions, constitue une faute disciplinaire.

Suivant la gravité des faits, les peines disciplinaires applicables au Personnel non administratif sont :

- 1) le blâme;
- 2) la retenue du tiers du traitement pour une durée ne dépassant pas un mois;
- 3) l'exclusion temporaire avec privation de traitement pour une période ne dépassant pas trois mois;
- 4) la révocation.

Article 32 : Aucune sanction ne sera prononcée sans que la personne incriminée ait été mise dans la possibilité de présenter ses moyens de défense.

### Chapitre VI :

#### Dispositions Finales

Article 33 : Le Personnel non administratif du Département est, pour les autres questions statutaires non explicitement visées par le présent Arrêté considéré et traité par le Commissaire d'Etat comme le Personnel de Cabinet.

Article 34 : Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 février 1987.

Maître Nimy Mayidika Ngimbi.

**Arrêté départemental n. 0005/CAB/CE/DLC/MAWU/87 du 2 février 1987 réglant la procédure devant le Département des Droits et Libertés du Citoyen**

Le Commissaire d'Etat aux Droits et Libertés du Citoyen,